

25-DD-1000

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROGRAMME LIFE - LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE DES
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - PROJET ASSERT - CANDIDATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le projet ASSERT, financé par l'Union européenne dans le cadre du programme LIFE, lance un appel à candidatures pour son programme d'accompagnement avec l'objectif de réduire la précarité énergétique des personnes en situation de handicap physique ; que ce programme fournit un accompagnement spécialisé, des conseils et une expertise aux collectivités, aux organismes parapublics et semi-publics, ainsi qu'aux associations et ONG sur le terrain afin de réduire la vulnérabilité énergétique des personnes avec un handicap physique ;

Considérant que, de son côté, la Métropole européenne de Lille (MEL) anime et coordonne depuis 2011 une politique d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique, à l'adaptation à la perte d'autonomie et aux handicaps, à l'amélioration du confort et à la mise en sécurité de leur logement ; qu'à ce titre, elle a créée en 2013 un réseau métropolitain du conseil et de l'accompagnement du particulier à la rénovation appelé AMELIO ; que l'accompagnement AMELIO vise à



Décision directe Par délégation du Conseil

maintenir des personnes en perte d'autonomie ou handicapées dans leur domicile en adaptant le logement aux besoins ; que, par ailleurs, des actions de lutte contre la précarité énergétique sont mises en œuvre à destination des locataires et des propriétaires très modestes ;

Considérant que la MEL organise le maillage de ses 95 communes avec des équipes territorialisées, désignées par marché public après mise en concurrence, pour assurer le suivi et l'animation des dispositifs de conseil et d'accompagnement, notamment pour l'adaptation des logements ; que l'équipe INHARI en charge du secteur Sud Weppes s'est portée volontaire pour accompagner la MEL dans le projet ASSERT afin d'apporter son expertise notamment sur son travail de terrain avec un contact quotidien avec l'usager ;

Considérant qu'en tant qu'acteurs engagés dans la lutte contre la précarité énergétique et attentifs aux enjeux de l'inclusion, il serait intéressant d'approfondir l'action de la MEL vis-à-vis des personnes en situation de handicap physique ;

Considérant qu'à ce titre, l'accompagnement du projet ASSERT constituerait pour la MEL un apport pour :

- sensibiliser nos partenaires aux réalités de la précarité énergétique spécifique aux personnes en situation de handicap physique afin de renforcer la mobilisation collective et la prise en compte de ces enjeux,
- consolider et adapter les animations existantes de manière à cibler plus efficacement les usagers concernés et améliorer l'impact des actions sur le terrain,
- être orientés et formés en tant que décideurs politiques afin d'intégrer de manière structurelle la question du handicap physique et de la précarité énergétique dans les politiques publiques métropolitaines ;

Considérant que cette candidature n'implique aucun engagement financier de la part de la MEL ; que la contribution de la MEL se limite essentiellement à la participation pour une durée de 12 à 18 mois à des groupes de travail dans le but de cocréer des actions concrètes de lutte contre la précarité énergétique auprès des personnes en situation de handicap, en particulier le développement de formations spécifiques ;

Considérant que cet accompagnement renforcerait la pertinence et l'efficacité des démarches de la MEL et contribuerait à mieux répondre aux besoins spécifiques des publics métropolitains ;

Considérant qu'il convient par conséquent de candidater au projet ASSERT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires pour la candidature de la Métropole européenne de Lille au projet ASSERT de lutte contre la précarité énergétique des personnes en situation de handicap ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1043

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

QUAI DE CALAIS - ZONE DE L'UNION - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°24-C-0449 du 20 décembre 2024 reconnaissant l'intérêt métropolitain d'un projet de piscine "Union" ;

Considérant que la Société anonyme d'économie mixte Ville Renouvelée (S.E.M.V.R), SEM est propriétaire des parcelles reprises ci-après suivant acte notarié en date du 29 avril 2008 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) a sollicité l'occupation desdites parcelles dans le cadre de la délibération du conseil métropolitain n°24C449 du 20 décembre 2024 reconnaissant l'intérêt métropolitain d'un projet de piscine « Union » ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la prise en possession par conventionnement des terrains de la SEM ;



25-DD-1043

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Les parcelles sises à ROUBAIX :

- Boulevard de La République cadastrée section NR numéro 105 (avant 66) d'une contenance partielle de 1555 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 123 d'une contenance partielle de 3927 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 124 d'une contenance totale de 1823 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 125 d'une contenance totale de 97 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 126 d'une contenance totale de 1875 m² ;
- Rue Darbo cadastrée section NR numéro 149 d'une contenance partielle de 2229 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 150 d'une contenance de 66 m² ;
- Rue de Menin cadastrée section NR numéro 174 (avant 166) d'une contenance partielle de 3395 m² ;

sont mises, par la SEM, à disposition de la MEL pour la réalisation d'étude ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un (1) an à compter de la signature de la convention. A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de six (6) mois sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que la MEL s'engage à signer ;

Article 5. La MEL déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renoncer à l'établissement d'un état des lieux, à ses risques et périls ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN BIEN APPARTENANT A LA SEM AU
PROFIT DE la MEL
Sur la Commune de ROUBAIX**

Entre : La Société anonyme d'économie mixte Ville Renouvelée (S.E.M.V.R), identifié au SIREN sous le numéro 318 697 208 00094 dont le siège est à TOURCOING (Nord), 75 rue de Tournai, représentée par son Directeur Général, M. Guiseppe Lo Monaco, dûment habilité, en vertu de ...

Ci-après désignée « La SEM » ou « Le propriétaire » ;
D'une part,

Et : La métropole européenne de Lille, Établissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille » ou « la MEL » ou « l'Occupant » ;
D'autre part,

PREAMBULE

La SEM est propriétaire des parcelles reprises ci-après suivant acte notarié en date du 29 avril 2008.

Ces derrières ont été acquise dans le cadre de la concession ZAC de l'Union.

Dans l'attente de la réalisation d'un projet concernant lesdits parcelles, la MEL a sollicité par la mise à disposition de ces parcelles pour la réalisation d'étude dans le cadre de la délibération du conseil métropolitain n°24C449 du 20 décembre 2024 reconnaissant l'intérêt métropolitain d'un projet de piscine « Union ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie de la propriété de la SEM repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, des parcelles sises à ROUBAIX :

- Boulevard de la république cadastrée section NR numéro 105 (avant 66) d'une contenance partielle de 1555 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 123 d'une contenance partielle de 3927 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 124 d'une contenance totale de 1823 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 125 d'une contenance totale de 97 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 126 d'une contenance totale de 1875 m² ;
- Rue Darbo cadastrée section NR numéro 149 d'une contenance partielle de 2229 m² ;
- Quai de Calais cadastrée section NR numéro 150 d'une contenance de 66 m² ;
- Rue de Menin cadastrée section NR numéro 174 (avant 166) d'une contenance partielle de 3395 m².

Lesdites parcelles reprises au plan joint et annexé aux présentes. (Annexe 1)

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an (1) à compter de la signature des présentes.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de six (6) mois sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renoncer à l'établissement d'un état des lieux, à ses risques et périls.

Compte tenu de l'état actuel des parcelles (friche), et de la destination prévue (déplacement de terre, mise en place de piézomètre, etc...) par l'occupant, aucune demande de remise en état ne sera demandée par la SEM à la MEL. La MEL devra uniquement procéder à la sécurisation des sondages effectués.

La SEM autorise la MEL à maintenir l'ensemble des piézomètres et piézairs à la fin de l'occupation.

Dès lors, pendant une durée de deux (2) ans, au-delà de la durée de la présente convention, l'occupant pourra continuer à accéder aux équipements ponctuels suivants installés dans le cadre de suivis longs termes :

- Piézomètres ;
- Piézairs ;

Ces accès se feront nécessairement, et uniquement, par une équipe de 2 techniciens à pieds.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de procéder, sans que cette liste soit exhaustive (en fonction des résultats des analyses) à:

- Déplacement de terres en site consacré pour permettre les études de site
- Édition du plan topographique complet de la zone par GEOFIT
- Installation
- Prélèvement d'échantillons de sol, sondage de terre à tarière manuelle et mécanique, forage à la tarière et fouilles ponctuelles profondes
- Installation de piézomètres et piézairs et relevés périodiques
- Étude G1 ES+PGC
- Suivi des piézomètres (utilisation des 4 piézomètres OGI descendus à 9 m)
- Sondages carottés profonds
- Sondages pressiométriques
- Essais de perméabilité faible profondeur
- Essais de perméabilité sur sondages profonds
- Essais labos identifications + géomécaniques sur sondages profonds
- Agressivité sols et nappe
- Étude hydro avec définition du NPHE + sujets des débits d'exhaure
- Essais Mastuos

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la SEM, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

L'occupant pourra consentir une sous occupation des parcelles, à titre gratuit ou onéreux, mais obligatoirement à titre précaire.

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupante, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

L'occupant ne peut en aucun cas disposer du bien objet de la présente, au profit de tiers. Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la SEM ou à des tiers mandatés par elle qui en feront la demande au moins quinze (15) jours et sous réserve que l'intervention est compatible avec les études reprise à l'article 5.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la SEM ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

La responsabilité de la SEM ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la SEM et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la SEM sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la SEM pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de deux (2) mois à compter de la date réception du courrier de résiliation.

9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la SEM, quel que soit le motif.

L'occupant devra restituer les parcelles conformément à la stipulation reprise à l'article 4.

ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité des biens et des personnes: 03-20-21-22-22 ou Yoann DHAINAUT au 0603457243
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour la SEM:

- Technique:
- Astreinte :
- Administratif :

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait et signée en deux exemplaires

A Lille, le

A,

le,

A

Le

Pour le Président de
la Métropole Européenne de Lille
le Vice-président délégué,

Patrick GEENENS
Stratégie et action foncière et patrimoine
de la Métropole

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

25-DD-1045

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**EXPLOITATION DES DECHETERIES METROPOLITAINES ET GESTION DES MOYENS
TECHNIQUES ADAPTES POUR LA LOGISTIQUE ET L'EVACUATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE - LOTS 2 ET 4 - AVENANTS N°3 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que les marchés n°21DM0502 et 21DM0504 ayant pour objet l'exploitation des déchèteries métropolitaines et la gestion des moyens techniques adaptés pour la logistique et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, respectivement pour le Territoire Sud et pour le Territoire Ouest ont été notifiés le 10 septembre 2021 à la société URBASER ENVIRONNEMENT ;

Considérant que le marché n°21DM0502 est encadré par un montant minimum sur la durée du marché de 9 000 000 € HT et un montant maximum sur la durée du marché de 18 000 000 € HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que le marché n°21DM0504 est encadré par un montant minimum sur la durée du marché de 6 000 000 € HT et un montant maximum sur la durée du marché de 12 000 000 € HT ;

Considérant que des prestations de services modificatives nécessitent l'adaptation des pièces contractuelles des marchés telles que le bordereau de prix unitaires et le cahier des clauses techniques particulières sur le volet réemploi et broyage sur les deux marchés ;

Considérant que des prestations de services supplémentaires impactent également lesdites pièces contractuelles du marché n°21DM0502 uniquement concernant le déplacement d'une presse et des prestations devenues nécessaires en parallèle de travaux réalisés par la Métropole Européenne de Lille dans la déchèterie d'Annœullin ;

Considérant qu'il convient donc de conclure, pour chaque marché, un avenant sans incidence sur les montants maximum contractuels des marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence sur les montants du marché n° 21DM0502 avec la société URBASER ENVIRONNEMENT ;

Article 2. De conclure un avenant sans incidence sur les montants du marché n° 21DM0504 avec la société URBASER ENVIRONNEMENT ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1048

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**20 RUE DU VIROLOIS - MISE A DISPOSITION BASE VIE CHANTIER - SOCIETE
CREA'PAV - MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble situé à Tourcoing, 20 rue du Virolois, repris au cadastre sous la section BC numéro 0315, et d'une contenance de 4311 m², acquis suivant acte notarié en date du 7 décembre 2018, faisant suite à la fin du contrat de concession passé entre la SAEM Ville Renouvelée et la MEL dans le cadre de l'opération d'aménagement dite « LE VIROLOIS » à Tourcoing, consistant en la réhabilitation et la gestion d'une zone d'activité ;

Considérant que le site est vide d'occupant et qu'il comprend une zone aménagée en parking d'une surface d'environ 1561 m² ;



25-DD-1048

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a entrepris le démarrage de différents travaux de démolition rue Jeanne d'Arc et rue du Virolois (site CIUCH et ancien hôtel d'entreprise), et que des opérations de voirie de la MEL vont démarrer prochainement rue des Piats et rue du Virolois ;

Considérant que dans le cadre du marché public 22 EV 4328, il y a lieu de mettre à disposition au profit du titulaire du lot 8 de ce marché, une emprise du foncier MEL pour établir sa base vie chantier ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition au profit du titulaire du lot 8 du marché 22 EV 4328 (Société CREA'PAV) d'une partie de la parcelle cadastrée section BC numéro 0315, pour y établir sa base vie chantier sur la surface de 1561 m² correspondant à la cour (parking) ;

DÉCIDE

Article 1. La société CREA'PAV, sis à ILLIES (59480), 14 rue Marcel Malbranque, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 49382428800044, est autorisée à établir une base vie chantier sur une partie de la parcelle située à Tourcoing - 20 rue du Virolois, reprise au cadastre sous la section BC numéro 0315, sur une superficie de 1561 m² conformité avec le plan d'implantation fourni à la MEL ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire huit (8) mois à compter du 1er octobre 2025. A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de huit (8) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de quinze (15) jours ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit (Article 2.2.1 « installation et dépôts » du CCTP Marché 22 EV 4328) ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges prévues dans le marché 22 EV 4328 et celles-ci-après :

La société CREA'PAV s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès de sa base vie chantier soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La MEL ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation puis le nettoyage et la sécurisation des lieux seront à la charge exclusive de la société CREA'PAV qui l'accepte ;

Article 5. La société CREA'PAV reconnaît avoir une parfaite connaissance du site mis à disposition et s'engage à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et

Décision directe Par délégation du Conseil

à l'environnement. La société CREA'PAV s'engage à remettre en l'état le site, à la fin du chantier. Un état des lieux d'entrée initial par constat de commissaire de justice sera établi au frais de la société CREA'PAV. À la fin du chantier, il sera établi un nouvel état des lieux par commissaire de justice au frais de la Société CREA'PAV ;

Article 6. La société CREA'PAV sera tenue responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents à ses interventions ou à celles des personnels dont elle a la charge. Toutes les personnes qui accéderont aux divers sites devront être munies d'un équipement individuel de protection adapté conformément à la législation applicable pour ladite intervention et devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser leurs interventions ;

Article 7. Toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la présence de personnes ainsi qu'à la présence de machines motorisées et aux différentes interventions sur les lieux, devront être contractées par la société CREA'PAV, de sorte que la MEL ne soit inquiétée en aucune façon. La société CREA'PAV se substituera à la MEL pour toutes les responsabilités relatives à la sécurité des biens, à la sécurité des personnes, et en général toutes les charges et responsabilités liées à sa présence sur le site. De manière générale, la société CRE'PAV et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1063

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**ALLEE VINCENT VAN GOGH - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération N°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes.

Considérant la demande de classement de l'allée Vincent Van Gogh formulée par la commune de Neuville-en-Ferrain au titre de la politique de classement des voies construites avant 1990 ;

Considérant que celle-ci répond aux prérequis obligatoires établis dans la délibération précitée pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;



25-DD-1063

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord des propriétaires sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages d'éclairage public transmis par la commune de Neuville-en-Ferrain par courrier daté du 27 juillet 2022 ;

Considérant que les espaces verts, ne présentant pas de lien fonctionnel avec la voirie, ne sont pas repris dans l'emprise à classer conformément à la demande de la commune ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

COMMUNE	NEUVILLE EN FERRAIN
DESIGNATION	ALLEE VINCENT VAN GOGH
TENANT	RUE D'HALLUIN
ABOUTISSANT	EN IMPASSE
LONGUEUR APPROXIMATIVE	81 METRES
REFERENCES CADASTRALES	AH 250, AH 378
SURFACE SOUS RESERVE D'ARPENTAGE	1002 m ²

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1400 € TTC environ, correspondant aux frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Siège Social
1, Rue Cassini - BP 60 117 - BLENDECQUES
62 502 SAINT OMER Cedex
Tél : 03.21.38.15.21 / Fax : 03.21.95.22.00
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr

Agences :
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE



Département du NORD
COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN
Allée Vincent Van Gogh

PLAN FONCIER PARCELLAIRE

Propriété de : Copropriétaire des parcelles AH 142 153 250

(AH n° 378): Emprise à classer (S= 11m²)
(AH n° 250): Emprise à classer



Service Foncier

Cadastre :
Lieu-dit : "Le Pape"
section : AH
Numéro : 142
Nouveaux numéros : 377 - 378

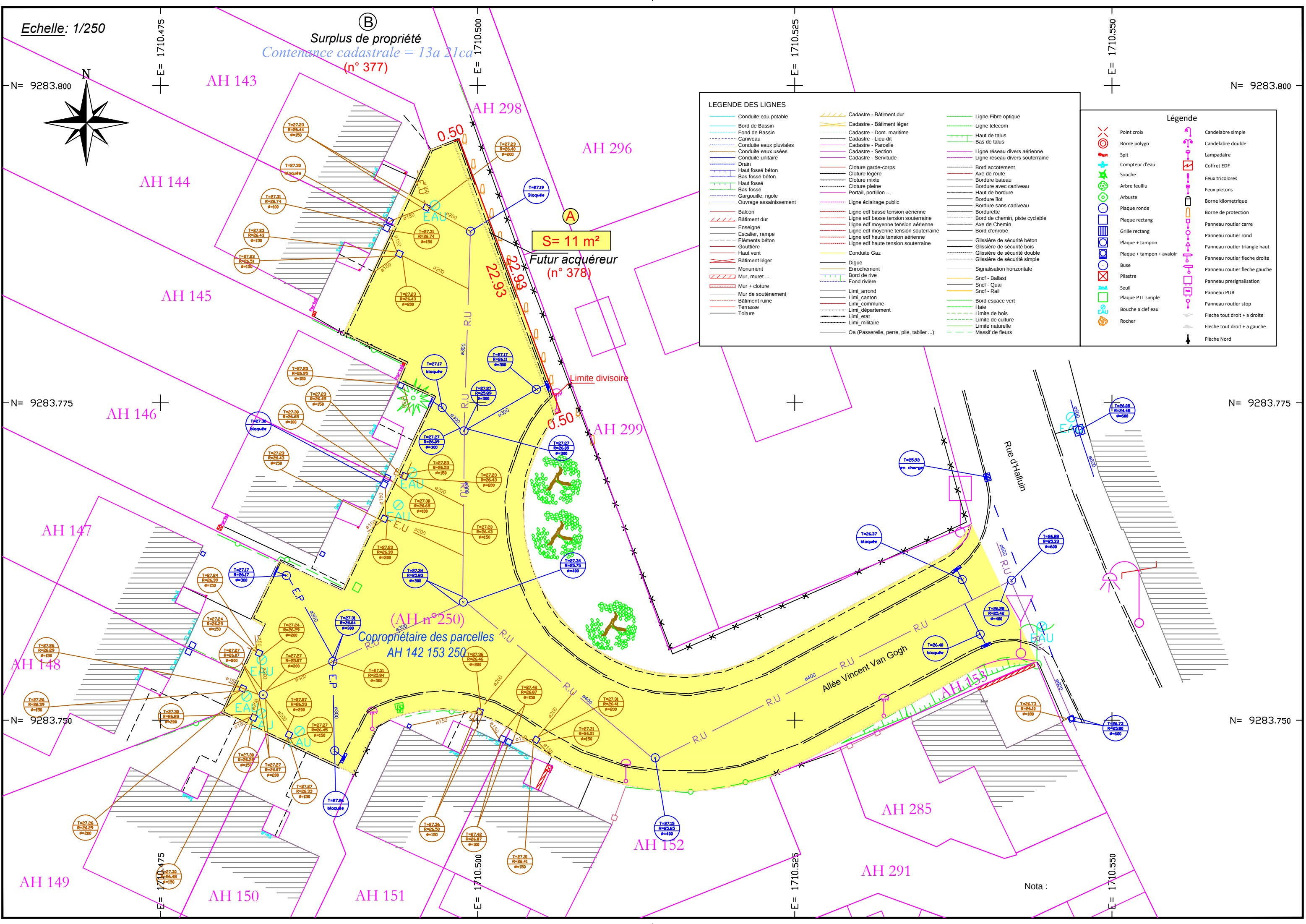
Réf. du plan
PAR

Nom du fichier :
40546-11 - NEUVILLE NE FERRAIN - Allée Van Gogh_Plan division.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/250

Système planimétrique : R.G.F. 93 - CC50		Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69		Altimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique	
Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur	Le Géomètre-Expert Nom : J.ROLLET Date : 07/11/2022	
1	29/04/2024	Plan initial	E.EVRARD		
Responsable du dossier : E.LAMBERT 29/04/2024			☒ Contrôle qualité		



Echelle: 1/250

N

Surplus de propriété
Contenance cadastrale = 13a 21ca
(n° 377)

AH 143

AH 144

AH 145

AH 146

AH 147

AH 148

AH 149

AH 150

AH 151

AH 296

AH 298

AH 299

AH 285

AH 291

Rue d'Halluin

Allée Vincent Van Gogh

Futur acquéreur (n° 378)
S= 11 m²

(AH n°250)
Copropriétaire des parcelles
AH 142 153 250

LEGENDE DES LIGNES

- Conduite eau potable
- Bord de Bassin
- Fond de Bassin
- Caniveau
- Conduite eaux pluviales
- Conduite eaux usées
- Conduite unitaire
- Drain
- Haut fossé béton
- Bas fossé béton
- Haut fossé
- Gargouille, rigole
- Ouvrage assainissement
- Balcon
- Bâtiment dur
- Enseigne
- Escalier, rampe
- Éléments béton
- Gouttière
- Haut vent
- Bâtiment léger
- Monument
- Mur, muret ...
- Mur + clôture
- Mur de soutènement
- Bâtiment ruine
- Terrasse
- Toiture
- Cadastre - Bâtiment dur
- Cadastre - Bâtiment léger
- Cadastre - Dom. maritime
- Cadastre - Lieu-dit
- Cadastre - Parcelle
- Cadastre - Section
- Cadastre - Servitude
- Ligne edf basse tension aérienne
- Ligne edf basse tension souterraine
- Ligne edf moyenne tension aérienne
- Ligne edf moyenne tension souterraine
- Ligne edf haute tension aérienne
- Ligne edf haute tension souterraine
- Digue
- Enrochement
- Bord de rive
- Fond rivière
- Limi. arrond.
- Limi. canton
- Limi. commune
- Limi. département
- Limi. état
- Limi. militaire
- Oa (Passerelle, pierre, pile, tablier ...)
- Ligne Fibre optique
- Ligne telecom
- Haut de talus
- Bas de talus
- Ligne réseau divers aérienne
- Ligne réseau divers souterraine
- Bord accotement
- Axe de route
- Bordure bateau
- Bordure avec caniveau
- Haut de bordure
- Bordure trottoir
- Bordure sans caniveau
- Bordurette
- Bord de chemin, piste cyclable
- Axe de Chemin
- Bord d'enrobé
- Glissière de sécurité béton
- Glissière de sécurité bois
- Glissière de sécurité double
- Glissière de sécurité simple
- Signalisation horizontale
- Sncf - Ballast
- Sncf - Quai
- Sncf - Rail
- Bord espace vert
- Haie
- Limite de bois
- Limite de culture
- Limite naturelle
- Massif de fleurs

Légende

- Point croix
- Borne polygo
- Spit
- Compteur d'eau
- Souche
- Arbre feuillu
- Arbuste
- Plaque ronde
- Plaque rectang
- Grille rectang
- Plaque + tampon
- Plaque + tampon + avaloir
- Buse
- Pilastre
- Seuil
- Plaque PTT simple
- Bouche à clef eau
- Rocher
- Candelabre simple
- Candelabre double
- Lampadaire
- Coffret EDF
- Feux tricolores
- Feux piétons
- Borne kilométrique
- Borne de protection
- Panneau routier carre
- Panneau routier rond
- Panneau routier triangle haut
- Panneau routier fleche droite
- Panneau routier fleche gauche
- Panneau presignalisation
- Panneau PUB
- Panneau routier stop
- Fleche tout droit + a droite
- Fleche tout droit + a gauche
- Flèche Nord

Nota :

Echelle: 1/250

Surplus de propriété
Contenance cadastrale = 13a 21ca (n° 377)

Futur acqureur
(n° 378)
S= 11 m²

Copropriétaire des parcelles
(AH n°250)
AH 142 153 250

Legende des Lignes

- Conduite eau potable
- Bord de Bassin
- Fond de Bassin
- Caniveau
- Conduite eaux pluviales
- Conduite eaux usées
- Conduite unitaire
- Drain
- Haut fossé béton
- Bas fossé béton
- Haut fossé
- Bas fossé
- Gargouille, rigole
- Ouvrage assainissement
- Balcon
- Bâtiment dur
- Enseigne
- Escalier, rampe
- Éléments béton
- Gouttière
- Haut vent
- Bâtiment léger
- Monument
- Mur, muret ...
- Mur + clôture
- Mur de soutènement
- Bâtiment ruine
- Terrasse
- Toiture
- Cadastre - Bâtiment dur
- Cadastre - Bâtiment léger
- Cadastre - Dom. maritime
- Cadastre - Lieu-dit
- Cadastre - Parcelle
- Cadastre - Section
- Cadastre - Servitude
- Cloture garde-corps
- Cloture légère
- Cloture mixte
- Cloture pleine
- Portail, portillon ...
- Ligne éclairage public
- Ligne edf basse tension aérienne
- Ligne edf basse tension souterraine
- Ligne edf moyenne tension aérienne
- Ligne edf moyenne tension souterraine
- Ligne edf haute tension aérienne
- Ligne edf haute tension souterraine
- Conduite Gaz
- Digue
- Enrochement
- Bord de rive
- Fond rivière
- Limi. arrond
- Limi. canton
- Limi. commune
- Limi. département
- Limi. état
- Limi. militaire
- Oa (Passerelle, pierre, pile, tablier ...)
- Ligne Fibre optique
- Ligne telecom
- Haut de talus
- Bas de talus
- Ligne réseau divers aérienne
- Ligne réseau divers souterraine
- Bord accotement
- Axe de route
- Bordure bateau
- Bordure avec caniveau
- Haut de bordure
- Bordure trot
- Bordure sans caniveau
- Bordurette
- Bord de chemin, piste cyclable
- Axe de Chemin
- Bord d'enrobé
- Glissière de sécurité béton
- Glissière de sécurité bois
- Glissière de sécurité double
- Glissière de sécurité simple
- Signalisation horizontale
- Sncf - Ballast
- Sncf - Quai
- Sncf - Rail
- Bord espace vert
- Haie
- Limite de bois
- Limite de culture
- Limite naturelle
- Massif de fleurs

Legende

- Point croix
- Borne polygo
- Spit
- Compteur d'eau
- Souche
- Arbre feuillu
- Arbuste
- Plaque ronde
- Plaque rectang
- Grille rectang
- Plaque + tampon
- Plaque + tampon + avaloir
- Buse
- Pilastre
- Seuil
- Plaque PTT simple
- Bouche a clef eau
- Rocher
- Candelabre simple
- Candelabre double
- Lampadaire
- Coffret EDF
- Feux tricolores
- Feux piétons
- Borne kilométrique
- Borne de protection
- Panneau routier carre
- Panneau routier rond
- Panneau routier triangle haut
- Panneau routier fleche droite
- Panneau routier fleche gauche
- Panneau presignalisation
- Panneau PUB
- Panneau routier stop
- Fleche tout droit + a droite
- Fleche tout droit + a gauche
- Flèche Nord

Nota :

Echelle: 1/250

N

Surplus de propriété
Contenance cadastrale = 13a 21ca
(n° 377)

AH 143

AH 144

AH 145

AH 146

AH 147

AH 148

AH 149

AH 150

AH 151

AH 152

AH 291

AH 295

AH 296

AH 298

AH 299

RUE D'HALLUIN

Allee Vincent Van Gogh

Futur acquéreur (n° 378)
S= 11 m²

(AH n°250)
Copropriétaire des parcelles
AH 142 153 250

LEGENDE DES LIGNES

- Conduite eau potable
- Bord de Bassin
- Fond de Bassin
- Caniveau
- Conduite eaux pluviales
- Conduite eaux usées
- Conduite unitaire
- Drain
- Haut fossé béton
- Bas fossé béton
- Haut fossé
- Bas fossé
- Gargouille, rigole
- Ouvrage assainissement
- Balcon
- Bâtiment dur
- Enseigne
- Escalier, rampe
- Eléments béton
- Gouttière
- Haut vent
- Bâtiment léger
- Monument
- Mur, muret ...
- Mur + clôture
- Mur de soutènement
- Bâtiment ruine
- Terrasse
- Toiture
- Cadastre - Bâtiment dur
- Cadastre - Bâtiment léger
- Cadastre - Dom. maritime
- Cadastre - Lieu-dit
- Cadastre - Parcelle
- Cadastre - Section
- Cadastre - Servitude
- Ligne edf basse tension aérienne
- Ligne edf basse tension souterraine
- Ligne edf moyenne tension aérienne
- Ligne edf moyenne tension souterraine
- Ligne edf haute tension aérienne
- Ligne edf haute tension souterraine
- Digue
- Enrochement
- Bord de rive
- Fond rivière
- Limi. arrond.
- Limi. canton
- Limi. commune
- Limi. département
- Limi. état
- Limi. militaire
- Oa (Passerelle, pierre, pile, tablier ...)
- Ligne Fibre optique
- Ligne telecom
- Haut de talus
- Bas de talus
- Ligne réseau divers aérienne
- Ligne réseau divers souterraine
- Bord accotement
- Axe de route
- Bordure bateau
- Bordure avec caniveau
- Haut de bordure
- Bordure trottoir
- Bordure sans caniveau
- Bordurette
- Bord de chemin, piste cyclable
- Axe de Chemin
- Bord d'enrobé
- Glissière de sécurité béton
- Glissière de sécurité bois
- Glissière de sécurité double
- Glissière de sécurité simple
- Signalisation horizontale
- Sncf - Ballast
- Sncf - Quai
- Sncf - Rail
- Bord espace vert
- Haie
- Limite de bois
- Limite de culture
- Limite naturelle
- Massif de fleurs

Légende

- Point croix
- Borne polygo
- Spit
- Compteur d'eau
- Souche
- Arbre feuillu
- Arbuste
- Plaque ronde
- Plaque rectang
- Grille rectang
- Plaque + tampon
- Plaque + tampon + avaloir
- Buse
- Pilastre
- Seuil
- Plaque PTT simple
- Bouche à clef eau
- Rocher
- Candelabre simple
- Candelabre double
- Lampadaire
- Coffret EDF
- Feux tricolores
- Feux piétons
- Borne kilométrique
- Borne de protection
- Panneau routier carre
- Panneau routier rond
- Panneau routier triangle haut
- Panneau routier fleche droite
- Panneau routier fleche gauche
- Panneau presignalisation
- Panneau PUB
- Panneau routier stop
- Fleche tout droit + a droite
- Fleche tout droit + a gauche
- Flèche Nord

Nota :

LEGENDE DES LIGNES

	Conduite eau potable		Cadastre - Bâtiment dur		Ligne Fibre optique
	Bord de Bassin		Cadastre - Bâtiment léger		Ligne telecom
	Fond de Bassin		Cadastre - Dom. maritime		Haut de talus
	Caniveau		Cadastre - Lieu-dit		Bas de talus
	Conduite eaux pluviales		Cadastre - Parcelle		Ligne réseau divers aérienne
	Conduite eaux usées		Cadastre - Section		Ligne réseau divers souterraine
	Conduite unitaire		Cadastre - Servitude		Bord accotement
	Drain		Cloture garde-corps		Axe de route
	Haut fossé béton		Cloture légère		Bordure bateau
	Bas fossé béton		Cloture mixte		Bordure avec caniveau
	Haut fossé		Cloture pleine		Haut de bordure
	Bas fossé		Portail, portillon ...		Bordure flot
	Gargouille, rigole		Ligne éclairage public		Bordure sans caniveau
	Ouvrage assainissement		Ligne edf basse tension aérienne		Bordurette
	Balcon		Ligne edf basse tension souterraine		Bord de chemin, piste cyclable
	Bâtiment dur		Ligne edf moyenne tension aérienne		Axe de Chemin
	Enseigne		Ligne edf moyenne tension souterraine		Bord d'enroché
	Escalier, rampe		Ligne edf haute tension aérienne		Glisière de sécurité béton
	Éléments béton		Ligne edf haute tension souterraine		Glisière de sécurité bois
	Gouttière		Conduite Gaz		Glisière de sécurité double
	Haut vent		Digue		Glisière de sécurité simple
	Bâtiment léger		Enrochement		Signalisation horizontale
	Monument		Bord de rive		Sncf - Ballast
	Mur, muret ...		Fond rivière		Sncf - Quai
	Mur + cloture		Lim1_around		Sncf - Rail
	Mur de soutènement		Lim1_canton		Bord espace vert
	Bâtiment ruine		Lim1_commune		Haie
	Terrasse		Lim1_département		Limite de bois
	Toiture		Lim1_etat		Limite de culture
			Lim1_militaire		Limite naturelle
			Oa (Passerelle, pierre, pile, tablier ...)		Massif de fleurs

- ## LEGENDE DES LIGNES
- | | | | | | |
|--|-------------------------|--|--|--|---------------------------------|
| | Conduite eau potable | | Cadastre - Bâtiment dur | | Ligne Fibre optique |
| | Bord de Bassin | | Cadastre - Bâtiment léger | | Ligne telecom |
| | Fond de Bassin | | Cadastre - Dom. maritime | | Haut de talus |
| | Caniveau | | Cadastre - Lieu-dit | | Bas de talus |
| | Conduite eaux pluviales | | Cadastre - Parcelle | | Ligne réseau divers aérienne |
| | Conduite eaux usées | | Cadastre - Section | | Ligne réseau divers souterraine |
| | Conduite unitaire | | Cadastre - Servitude | | Bord accotement |
| | Drain | | Cloture garde-corps | | Axe de route |
| | Haut fossé béton | | Cloture légère | | Bordure bateau |
| | Bas fossé béton | | Cloture mixte | | Bordure avec caniveau |
| | Haut fossé | | Cloture pleine | | Haut de bordure |
| | Bas fossé | | Portail, portillon ... | | Bordure flot |
| | Gargouille, rigole | | Ligne éclairage public | | Bordure sans caniveau |
| | Ouvrage assainissement | | Ligne edf basse tension aérienne | | Bordurette |
| | Balcon | | Ligne edf basse tension souterraine | | Bord de chemin, piste cyclable |
| | Bâtiment dur | | Ligne edf moyenne tension aérienne | | Axe de Chemin |
| | Enseigne | | Ligne edf moyenne tension souterraine | | Bord d'enrobé |
| | Escalier, rampe | | Ligne edf haute tension aérienne | | Glossière de sécurité béton |
| | Éléments béton | | Ligne edf haute tension souterraine | | Glossière de sécurité bois |
| | Gouttière | | Conduite Gaz | | Glossière de sécurité double |
| | Haut vent | | Digue | | Glossière de sécurité simple |
| | Bâtiment léger | | Enrochement | | Signalisation horizontale |
| | Monument | | Bord de rive | | Sncf - Ballast |
| | Mur, muret ... | | Fond rivière | | Sncf - Quai |
| | Mur + cloture | | Lim1_around | | Sncf - Rail |
| | Mur de soutènement | | Lim1_canton | | Bord espace vert |
| | Bâtiment ruine | | Lim1_commune | | Haie |
| | Terrasse | | Lim1_département | | Limite de bois |
| | Toiture | | Lim1_etat | | Limite de culture |
| | | | Lim1_militaire | | Limite naturelle |
| | | | Oa (Passerelle, pierre, pile, tablier ...) | | Massif de fleurs |

Légende

	Point croix		Candelabre simple
	Borne polygo		Candelabre double
	Spit		Lampadaire
	Compteur d'eau		Coffret EDF
	Souche		Feux tricolores
	Arbre feuillu		Feux piétons
	Arbuste		Borne kilométrique
	Plaque ronde		Borne de protection
	Plaque rectang		Panneau routier carre
	Grille rectang		Panneau routier rond
	Plaque + tampon		Panneau routier triangle haut
	Plaque + tampon + avaloir		Panneau routier fleche droite
	Buse		Panneau routier fleche gauche
	Pilastre		Panneau presignalisation
	Seuil		Panneau PUB
	Plaque PTT simple		Panneau routier stop
	Bouche a clef eau		Fleche tout droit + a droite
	Rocher		Fleche tout droit + a gauche
			Fleche Nord

- ### Légende
- | | | | |
|--|---------------------------|--|-------------------------------|
| | Point croix | | Candelabre simple |
| | Borne polygo | | Candelabre double |
| | Spit | | Lampadaire |
| | Compteur d'eau | | Coffret EDF |
| | Souche | | Feux tricolores |
| | Arbre feuillu | | Feux piétons |
| | Arbuste | | Borne kilométrique |
| | Plaque ronde | | Borne de protection |
| | Plaque rectang | | Panneau routier carre |
| | Grille rectang | | Panneau routier rond |
| | Plaque + tampon | | Panneau routier triangle haut |
| | Plaque + tampon + avaloir | | Panneau routier fleche droite |
| | Buse | | Panneau routier fleche gauche |
| | Pilastre | | Panneau presignalisation |
| | Seuil | | Panneau PUB |
| | Plaque PTT simple | | Panneau routier stop |
| | Bouche a clef eau | | Fleche tout droit + a droite |
| | Rocher | | Fleche tout droit + a gauche |
| | | | Flèche Nord |